



232

AFFICHÉ
01 JUIN 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL – FONCIER N° DP 44/2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
«CRÊPERIE DU MOMENT»

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants

Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public concernant l'installation de marchandises sur la devanture du magasin

Considérant la nécessité de favoriser une activité économique diversifiée dans le quartier,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n° 112 du 30 Novembre 2022 est rapporté et remplacé comme suit

Article 2 :

Monsieur THAVISOUK VORADETH, nouveau gérant de la SARL P.M.C.E - « La Crêperie du Moment », et dénommée ci-après l'occupant, domicilié 11 Carriero Dou Pountis- 06510 CARROS est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable à compter du 1^{er} Juin 2023 pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse ouverte au titre exclusif de l'activité liée à son activité de restauration, d'une superficie maximum de 20 m², selon les modalités précisées aux articles suivants.

La présente autorisation est strictement conditionnée à la capacité administrative de l'occupante à exercer son activité, ci-dessus mentionnée, au sein de son établissement.

Article 3 :

La terrasse mentionnée à l'article 1^{er} est implantée sur le devant de la crêperie.

Article 4 :

Dans le cadre de cette autorisation d'occupation précaire et révocable, l'occupante devra veiller :

- A maintenir le lieu dans un état de propreté, et ce à sa propre charge,
- A avoir recours à un mobilier qui s'inscrive dans le cadre esthétique du lieu
- A libérer l'espace si nécessaire, à la demande expresse de la Ville, lors de la tenue de manifestations publiques sur la place, au vu de la nécessité de conduire des travaux, des aménagements, même de longue durée, ou pour tout autre motif d'intérêt général à l'appréciation de la Ville de Carros. La Ville s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec les occupants, sauf en cas d'urgence ou d'un intérêt public prioritaire.
- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la conduite de son activité, couvrant notamment tout risque de dommage au public né de la présence du mobilier en terrasse et d'une manière générale de tout aménagement ou utilisation lié à la présente occupation.

Article 5 :

Au titre de la présente autorisation d'occupation, **est notamment interdit :**

- Tout recours à du mobilier publicitaire ostentatoire et ce dans l'objectif de préserver le cadre patrimonial du lieu,
- Toute emprise non réversible de l'espace public,
- Toute cession à une tierce personne du droit d'occupation résultant de la présente. L'occupant doit être l'exploitant en titre de l'espace objet de la présente autorisation.
- De faire un barbecue,
- Toute sonorisation du lieu à caractère festif, qui pourrait créer une gêne au-delà de l'espace de la devanture.

Article 6 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées

Article 7 :

Il déclare décharger toutes responsabilités la Commune de Carros notamment dans le cas où les personnes présentes seraient exposées à un risque sanitaire quel qu'il soit ou tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

Article 8 :

L'occupant est pleinement responsable, à tout moment, des éléments d'aménagement et du mobilier placé par ses soins sur l'espace occupé, et ce même en dehors des horaires d'ouverture du magasin. Il appartient ainsi à l'occupante, et sous son entière responsabilité, de procéder aux choix de gestion du mobilier et de tout équipement placé sur l'espace occupé ou servant à desservir ce dernier en respect des dispositions du présent article.

Article 9 :

L'occupant s'acquittera des droits d'occupation en vigueur auprès des services municipaux en charges de la gestion du domaine public.

Article 10 :

L'occupant prendra toute disposition relative aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'elle dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier aux services municipaux et à toute autorité publique à la première demande.

Article 11 :

Le présent arrêté est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023 et pourra être reconduit chaque année à la demande de l'occupante formulée un mois avant son échéance.

Article 12 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation. Aucun aménagement pérenne de cet espace ne pourra être effectué par l'occupante sans avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux ainsi que d'un accord écrit.

Article 13 :

Il est rappelé que la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable, elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité au titre d'un motif d'intérêt général ou du non respect de clauses exposées au présent arrêté. Une telle dénonciation ne saurait donner lieu à un quelconque droit à dédommagement de l'occupante.

Il est également rappelé, s'agissant notamment du domaine public, que l'occupante ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 14 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, sera transmis en sous-préfecture et sera notifié à l'occupante

Article 15 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 26 Mai 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,

Ludovic OTHMAN